

DECISION DCC 15-063

DU 12 MARS 2015

Date : 12 Mars 2015

Requérant : A. Pierre DOIGBE AHOUCANDJINOU

Contrôle de conformité

Loi électorale : (alinéa 7 de l'article 425 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électorale en République du Bénin)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 février 2015 enregistrée à son secrétariat le 24 février 2015 sous le numéro 0385/029/REC, par laquelle Monsieur A. Pierre DOIGBE AHOUCANDJINOU forme un recours « en annulation de l'alinéa 7 de l'article 425 du code électorale » pour non-conformité à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai l'honneur de ... solliciter la Cour ... pour déclarer non conforme à la Constitution l'alinéa 7 de l'article 425 de la loi n° 2013-06 portant code électorale en République du Bénin.

En effet, cet alinéa interdit à tout salarié qui émarge au

budget d'une mairie d'être candidat au poste de conseiller communal ou municipal pendant l'exercice de sa fonction et un an après sa démission... Je voudrais partager avec vous les remarques suivantes :

1- Cette loi votée après la date normale des élections n'a pas fixé la nouvelle période de ces élections pour permettre à ceux qui seraient frappés par cet article de prendre les dispositions qui s'imposent afin de se conformer à ces prescriptions. Cette loi a été complétée par la loi prolongeant le mandat des maires et des élus locaux qui aussi ne précisait ... la date ou la période des élections municipales et communales. Alors, si l'on ne connaissait pas la période des élections, comment pourra-t-on compter les "un an avant les élections" ? ;

2- La fonction d'agent de la mairie qui est une carrière, est acquise après un test et non par une nomination ou par un vote. Aussi, la démission est-elle différente de la mise en disponibilité qu'on devrait exiger normalement de l'agent élu pour la durée de son mandat ? En réalité, les agents salariés des mairies n'ont aucune implication ou pouvoir d'influence dans les opérations de vote et on note que contrairement au 1^{er} paragraphe de l'article 26 de la Constitution de la République du Bénin, cette disposition du code électoral vise à restreindre la liberté d'action et de parole à une catégorie de citoyens pour la simple raison qu'ils sont salariés. Alors que dans le même temps, la Loi fondamentale du 11 décembre 1990 en son article 30 oblige l'Etat à reconnaître à tout citoyen le droit au travail et à créer des conditions nécessaires pour la jouissance de ces droits ;

3- Dans le même temps, cette loi ... qui régit également les élections législatives ne pose aucune condition ou restriction aux fonctionnaires du parlement pour être candidat aux élections législatives ni aux fonctionnaires de la présidence de la République pour être candidat à l'élection présidentielle. De même, il n'existe aucune loi à ce jour qui empêche ou qui pose des conditions d'exclusion (d'abandonner leur état salarié) à un fonctionnaire de l'Etat, qui émarge au budget général de l'Etat, avant d'être candidat à l'élection présidentielle ou aux élections législatives au Bénin ;

4- Est-ce qu'un fonctionnaire d'une mairie qui est élu à la tête de cette entité ne fait pas gagner quelque chose de plus à cette institution de par sa connaissance déjà du fonctionnement de cette maison et du développement local ? » ;

Considérant qu'il conclut : « ...- vu que les agents salariés des mairies n'ont aucun statut les régissant jusqu'à ce jour ;

- vu que la République du Bénin est régie par une seule Loi fondamentale et que celle-ci ne peut être appliquée de manière différente à une catégorie de citoyens par rapport à une autre ;

- vu que toutes les dispositions de toutes les lois de la République doivent obéir aux principes de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

- vu la décision DCC 13-097 du 29 août 2013 de la Cour constitutionnelle, je demande à la Cour de déclarer non conforme à la Constitution l'alinéa 7 de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'alinéa 7 de l'article 425 de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que la loi querellée a été transmise à la Cour pour contrôle de constitutionnalité ; que dans sa décision DCC 13-169 du 19 novembre 2013, la haute juridiction a dit et jugé que toutes les dispositions de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 08 avril 2013, puis mise en conformité avec la Constitution le 27 septembre 2013 par l'Assemblée nationale suite à la décision DCC 13-072 du 30 juillet 2013, sont conformes à la Constitution ; que ladite loi a été promulguée par le président de la République le 25 novembre 2013 ; que dès lors, en vertu des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, aux termes duquel « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* », il y a autorité de chose jugée ;

qu'en conséquence, la requête de Monsieur A. Pierre DOIGBE AHOUANDJINOUE doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur A. Pierre DOIGBE AHOUANDJINOUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur A. Pierre DOIGBE AHOUANDJINOUE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-